

Soutien à l'innovation et à la structuration

## Programme de Soutien aux regroupements de recherche-crédation

Gestionnaire du programme : **Nicole Roy**

(418) 646-0215

[nicole.roy@fqrsc.gouv.qc.ca](mailto:nicole.roy@fqrsc.gouv.qc.ca)

et

Chargée de programmes (CALQ) : **Andrée Ruel**

(418) 528-2583

[andree.ruel@calq.gouv.qc.ca](mailto:andree.ruel@calq.gouv.qc.ca)

[Curriculum  
vitae](#)

[Formulaire  
pour  
information](#)

[Formulaire  
électronique](#)

- [Règles générales](#)
- [Programme détaillé](#)

## RÈGLES GÉNÉRALES

Pour connaître les règles générales communes des trois Fonds québécois de recherche, veuillez vous référer à la rubrique à cet effet.

### Concours de l'automne 2002

## PROGRAMME DÉTAILLÉ

- [Remarques préalables](#)
- [Objectif](#)
- [Conditions d'admissibilité](#)
- [Présentation de la demande](#)
- [Pièces requises](#)
- [Évaluation de la demande](#)
- [Annonce des résultats](#)
- [Description et nature de l'aide financière](#)
- [Durée des subventions](#)
- [Responsabilité du Fonds](#)
- [Entrée en vigueur](#)

Le genre masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

## Remarques préalables

Par son programme « Soutien aux regroupements de recherche-création », le Fonds Société et Culture ouvre plus largement l'accès aux écrivains et aux artistes en milieu universitaire à ses subventions de recherche. L'organisme subventionnaire reconnaît également la spécificité des activités de recherche-création qui se déroulent dans le secteur des arts et des lettres tout en respectant ses principaux objectifs, le regroupement et la formation des chercheurs.

**Le Fonds Société et Culture compte travailler en partenariat avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)** pour déterminer la composition du comité d'évaluation et pour assurer l'évaluation des demandes en veillant à ce que le comité dispose des infrastructures techniques adéquates pour juger les demandes et respecte les règles d'éthique et les critères d'évaluation en vigueur dans le programme.

**Par recherche-création**, le Fonds Société et Culture désigne les activités ou démarches de recherche favorisant la création ou l'interprétation d'oeuvres littéraires ou artistiques, de quelque type que ce soit, répondant à toutes les exigences de l'excellence et permettant une présentation publique éventuelle. Ces activités doivent contribuer, du point de vue des pairs :

- au développement de chacune des formes d'expression, à la condition que les oeuvres, la démarche suivie, le style, les formes d'expression, la technologie ou le matériau utilisé, les modes de présentation, le répertoire ou le style d'interprétation offrent un caractère d'évolution, d'originalité, d'innovation ou de renouvellement par rapport à l'état présent du domaine spécifique ;
- à la formation des étudiants, particulièrement aux cycles supérieurs ;
- à une reconnaissance accrue des intervenants dans le domaine des arts et des lettres ;
- à l'enrichissement du patrimoine culturel québécois, canadien ou international.

**Par regroupement de recherche-création**, le Fonds Société et Culture désigne tout groupe de recherche structuré dont l'existence favorise un développement organique et planifié d'activités artistiques ou littéraires. Ce groupe doit être composé d'au moins deux personnes dont un chercheur-créateur, membre régulier du corps professoral d'une université québécoise, qui est habilité par son institution à diriger des projets de recherche-création et des étudiants inscrits aux cycles supérieurs. Ce dernier doit s'adjoindre au moins une autre personne, soit un membre régulier du corps professoral d'une université québécoise (chercheur-créateur ou chercheur), soit un artiste professionnel du Québec.

Un regroupement peut comprendre d'autres chercheurs universitaires (chercheurs-créateurs, chercheurs, nouveaux chercheurs-créateurs, nouveaux chercheurs), des chercheurs collégiaux, des chercheurs affiliés (dont les chargés de cours), des chercheurs provenant de milieux de recherche hors Québec et des artistes professionnels du Québec ou hors Québec. Par ailleurs, les activités du regroupement de recherche-création impliquent obligatoirement l'encadrement d'étudiants, inscrits aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycles.

## Objectif

1. Le programme « Soutien aux regroupements de recherche-création » a pour objectifs spécifiques :

- de promouvoir ou consolider le regroupement de chercheurs-créateurs autour d'une démarche artistique ou littéraire afin de favoriser de nouvelles initiatives de recherche-création et de contribuer au développement ou au rayonnement de leur discipline ;
- de permettre aux chercheurs-créateurs de toutes les disciplines artistiques d'atteindre l'excellence dans leur domaine ;
- de contribuer tant à la formation qu'au soutien financier des étudiants de tous les cycles, d'améliorer leurs conditions d'encadrement, particulièrement ceux inscrits aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles, et d'encourager leur participation aux activités de recherche-création ;
- de favoriser une plus grande intégration des chercheurs-créateurs universitaires dans les missions de recherche et de formation ;
- d'inciter les chercheurs-créateurs des universités, y compris les chercheurs des universités, les artistes professionnels du Québec ou hors Québec, à établir des liens de collaboration.

## Conditions d'admissibilité

### Disciplines artistiques admissibles

2. Sont admissibles les demandes de recherche-création présentées dans l'un ou l'autre des domaines suivants :

- recherche-création en architecture ;
- recherche-création en arts électroniques et en arts multidisciplinaires ;
- recherche-création en arts visuels ;
- recherche-création en cinéma et en vidéo ;
- recherche-création en danse, en info-chorégraphie et en vidéo-danse ;
- recherche-création en littérature ;
- recherche-création en musique ;
- recherche-création en théâtre.

### Composition du regroupement

3. Pour qu'un regroupement soit admissible, il doit comprendre au moins :

- 2 chercheurs-créateurs universitaires ;  
ou bien
- 1 chercheur-créateur universitaire et 1 chercheur universitaire ;  
ou bien
- 1 chercheur-créateur et 1 artiste professionnel du Québec.

Un regroupement qui ne répond pas à l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas admissible.

4. Un regroupement peut comprendre d'autres chercheurs universitaires (chercheurs-créateurs, chercheurs, nouveaux chercheurs-créateurs, nouveaux chercheurs), des chercheurs collégiaux, des chercheurs affiliés (dont les chargés de cours), des chercheurs provenant de milieux de recherche hors Québec, des artistes professionnels du Québec ou hors Québec.

### Statut des chercheurs, chercheurs-créateurs, artistes professionnels

#### *Chercheur-créateur universitaire (CRU) et (CRUN)*

5. Un chercheur-créateur universitaire est un membre régulier du corps professoral d'une université québécoise, dont la tâche implique des activités de création ou d'interprétation, qui est habilité par son institution à diriger des projets de recherche-création et des étudiants inscrits aux cycles supérieurs. La rémunération de la personne ayant un statut de CRU est imputée au budget régulier de son université.

Un chercheur-créateur universitaire qui présente une demande au programme « Établissement de nouveaux chercheurs-créateurs » à l'automne 2002 est considéré comme un nouveau chercheur-créateur (CRUN) par le Fonds Société et Culture.

#### *Chercheur universitaire (CHU) et (CHUN)*

6. Un chercheur universitaire est un membre régulier du corps professoral d'une université québécoise, détenteur d'un doctorat ou d'un statut conférant l'équivalence ou un chercheur occupant un poste équivalent à celui d'un professeur et qui est habilité par son institution à diriger des projets de recherche et des étudiants inscrits aux cycles supérieurs. La rémunération de la personne ayant un statut de CHU est imputée au budget régulier de son université.

Est également considéré comme CHU un chercheur boursier d'un organisme subventionnaire québécois ou fédéral.

Un chercheur universitaire qui présente une demande au programme *Établissement de nouveaux chercheurs* à l'automne 2002 ou qui est présentement financé dans le cadre de ce programme est considéré comme un nouveau chercheur (CHUN) par le Fonds Société et Culture.

#### *Chercheur de collège (CHC)*

7. Un chercheur de collège est un membre du corps professoral à temps plein d'un collège d'enseignement général ou professionnel, d'un collège privé déclaré d'intérêt public ou d'une école gouvernementale qui dispense un enseignement postsecondaire.

#### *Chercheur affilié (CHA)*

8. Un chercheur affilié est un membre du corps professoral ou un chercheur détenteur d'un doctorat ou l'équivalent oeuvrant dans une université québécoise mais ne faisant pas partie de son personnel régulier.

#### *Chercheur hors Québec (CHH)*

9. Un chercheur hors Québec est un chercheur ou un chercheur-créateur provenant d'un milieu de recherche hors Québec.

#### *Artiste professionnel (ARQ)*

10. Un artiste professionnel est un artiste qui crée ou interprète des oeuvres pour son propre compte, possède une reconnaissance reconnue par ses pairs dans sa discipline et signe des oeuvres qui sont diffusées dans un contexte professionnel.

#### *Artiste professionnel hors Québec (ARH)*

11. Un artiste professionnel hors Québec est un artiste professionnel au sens de l'article 10 provenant d'un milieu artistique hors Québec.

#### *Chercheur visiteur (VIS) ou chercheur-créateur visiteur (VIS)*

12. Un chercheur visiteur, y compris un chercheur-créateur visiteur, est un chercheur provenant d'un établissement différent de celui auquel le responsable de la demande est rattaché et qui participe pour une période déterminée aux travaux de recherche d'un regroupement.

#### **Citoyenneté des chercheurs-créateurs et chercheurs universitaires**

13. Les chercheurs-créateurs et chercheurs doivent être des citoyens canadiens ou des résidents permanents au moment du versement de la subvention.

## Résidence des chercheurs-créateurs et chercheurs universitaires

14. Les chercheurs-créateurs et chercheurs doivent être résidents du Québec au sens de la Loi et du Règlement sur l'assurance-maladie du Québec. Exceptionnellement, les chercheurs de l'Université du Québec à Hull qui résident en Ontario ne sont pas assujettis à cette condition.

## Identification du responsable du regroupement

15. L'un des chercheurs-créateurs ou chercheurs, désigné comme responsable du regroupement, en assume la direction.

## Activités de recherche du regroupement

16. Pour qu'une demande soit admissible, le regroupement doit présenter un programme de recherche-création. Par programme de recherche-création, le Fonds Société et Culture désigne toute démarche de recherche, d'exploration ou d'expérimentation qui apporte une "valeur ajoutée" aux activités artistiques de chacun des membres et qui permet de faire évoluer leur domaine ou leur carrière et contribue à la formation des étudiants.

De plus, le programme de recherche-création doit s'étaler sur une période minimale de trois ans et s'articuler autour d'une thématique, d'un objet, d'une forme d'expression, bref d'un fil conducteur commun faisant appel à la compétence artistique de tous les membres du regroupement. Tout regroupement est appelé à prévoir, au besoin, un plan de diffusion et de financement externe.

Ne sont pas admissibles les frais relevant de la diffusion, de la promotion ou de la commercialisation de l'œuvre.

## Présentation de la demande

17. La demande de subvention doit être complétée sur le formulaire approprié disponible sur le site Web du Fonds Société et Culture. Les demandeurs sont priés de remplir leur demande sur le formulaire, y compris les textes à joindre, qui doivent être transmis par voie électronique. Lorsque le formulaire est rempli, le responsable de l'établissement doit également le transmettre par voie électronique.

La demande de subvention peut être rédigée en français ou en anglais. **Toutefois, le titre du projet et le résumé du projet se trouvant sur le formulaire de la demande doivent être en français.**

Les fichiers joints aux formulaires électroniques doivent être rédigés à simple interligne. **Seules les polices et les tailles suivantes sont autorisées : Times (12 points), Palatino (12 points), Arial (11 points), Helvetica (11 points). Les polices dites «étroites» ne sont pas admissibles.**

18. Seuls les formulaires officiels «Soutien aux regroupements de recherche-création», Curriculum vitae prévus pour l'exercice financier 2003-2004 et les autres pièces requises sont acceptés. Seul le nombre réglementaire de pages du formulaire est transmis au comité d'évaluation. Les pages excédentaires ne font pas partie du dossier. Les éléments absents du dossier ne sont pas demandés aux requérants. Toutes les pièces reçues après la date de dépôt des demandes ne sont pas considérées et il n'y a pas de mise à jour des dossiers. Le cachet d'oblitération de Postes Canada ou le reçu daté d'une Société de messagerie fait foi de l'envoi des pièces requises à temps.

Comme le formulaire est acheminé par voie électronique, les directives concernant les transactions électroniques doivent être respectées. Le responsable du regroupement doit présenter une demande complète avec toutes les pièces requises.

Le Fonds Société et Culture et le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) ne sont pas responsables de la perte ou de l'endommagement, quelle qu'en soit la cause, du matériel soumis à l'appui de la demande. Le Fonds et le CALQ ne peuvent, entre autres, assumer la perte des pièces du dossier qui ne sont pas clairement identifiées de même que la perte ou l'endommagement des pièces jointes au dossier lors du transport de celles-ci.

Les pièces jointes à la demande sont retournées au candidat uniquement si elles sont accompagnées d'une enveloppe ou une boîte pré-affranchie et pré-adressée, faute de quoi elles sont conservées au Fonds Société et Culture pour une période de 90 jours à compter de la date inscrite sur la lettre d'annonce des résultats. À l'expiration de cette date, le Fonds pourra en disposer.

19. Les signataires d'un formulaire de demande de subvention attestent que l'ensemble des renseignements fournis sont exacts et complets. Ils s'engagent à respecter les règles du Fonds Société et Culture et les principes énoncés dans la politique en matière d'éthique et d'intégrité en recherche du Fonds Société et Culture. Les chercheurs-créateurs et les chercheurs, en conséquence, autorisent l'université à transmettre, le cas échéant, les renseignements nominatifs découlant de l'application de cette politique. Les signataires acceptent que les renseignements paraissant dans la demande soient communiqués à des fins d'évaluation ou d'études à la condition que les personnes qui y ont accès s'engagent à respecter les règles de confidentialité.

20. Le Fonds Société et Culture attribue un numéro d'identification personnel permanent (NIPP) aux chercheurs qu'il répertorie. Ce code constitue la clé d'accès au système informatique et facilite les communications entre l'organisme et sa clientèle tout en respectant la **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**.

21. Un dossier ne présentant pas les renseignements permettant d'en établir l'admissibilité ou d'en faire l'évaluation est déclaré non admissible par le Fonds Société et Culture. Toute partie de la description du programme de recherche-crédation qui dépasse le nombre maximal de pages autorisé sera retirée du dossier soumis à l'évaluation. Aucun document reçu après cette date limite ni aucun document joint au dossier de demande et non exigé ne seront soumis au comité d'évaluation.

22. Seul le responsable d'une demande peut demander le retrait de son dossier.

## Pièces requises

23. Les pièces suivantes doivent être transmises au Fonds Société et Culture **au plus tard le 8 octobre 2002 à 14h00** :

- le formulaire électronique de la demande «Soutien aux regroupements de recherche-crédation»;
- le formulaire électronique Curriculum vitae, pour chaque membre du regroupement ayant le statut de :
  - chercheur universitaire (chercheur-crédateur, chercheur, nouveau chercheur-crédateur, nouveau chercheur), artiste professionnel du Québec.

### *Pièces à transmettre par courrier*

- le matériel d'appui pertinent (documents imprimés, visuels ou sonores).

Les membres du regroupement doivent soumettre les documents d'appui appropriés. Pour toutes les pièces jointes au dossier, le titre, la date et le lieu où l'œuvre a été présentée doivent être indiqués. Les pièces que peuvent soumettre les requérants sont :

- **pour les arts électroniques, les arts multidisciplinaires, les arts visuels, le cinéma et la vidéo**, un maximum de trois œuvres ou extraits d'œuvres sur vidéocassette (VHS 1/2 po) **OU** 20 diapositives d'œuvres présentées par ordre chronologique croissant de réalisation. L'ordre de présentation des pièces doit être indiqué. Les diapositives doivent être montées sur cadre de 5,08 cm x 5,08 cm (2 po x 2 po) sans étiquette adhésive. Les œuvres numérisées sur disques compacts et CD-ROM sont acceptées ;
- **pour l'architecture**, un portfolio, un maximum de 20 diapositives présentées par ordre chronologique croissant de réalisation ;
- **pour la danse**, un maximum de trois œuvres **OU** extraits d'œuvres chorégraphiées sur vidéocassette (VHS 1/2 po) ;
- **pour la littérature**, un maximum de trois exemplaires du même livre **OU** un maximum de trois copies d'un manuscrit ou d'un recueil de textes choisis ;
- **pour la bande dessinée**, un maximum de trois exemplaires du même album publié par un éditeur professionnel ou par un périodique culturel ayant diffusé l'œuvre de l'artiste ;
- **pour la musique**, un maximum de trois pièces parmi les suivantes : disque compact, audiocassette (rubans magnétiques exclus), vidéocassette (VHS 1/2 po) ; partition, texte de chanson, synopsis d'opéra ou de comédie musicale ;

- **pour le théâtre**, un maximum de trois oeuvres ou extraits d'oeuvres présentées soit sous forme écrite ou sur vidéocassette (VHS 1/2 po) **OU** 20 diapositives d'oeuvres présentées par ordre chronologique croissant de réalisation ;
- **pour l'ensemble des domaines**, toute autre pièce que le requérant juge pertinent à l'analyse de son dossier.

Une enveloppe ou une boîte préadressée et préaffranchie pour ceux désirant que le matériel d'appui leur soit retourné.

#### *Pièces additionnelles, s'il y a lieu*

- une preuve d'inscription ou d'invitation qui prévoit la participation à un atelier, une conférence, un colloque, une rencontre, une biennale, un festival, un symposium ou tout autre événement de ce type ;
- un dossier de presse d'au maximum 10 pages composé de photocopies d'articles de presse publiés au cours des cinq dernières années. Les pages excédentaires seront retirées du dossier ;
- une lettre de l'établissement universitaire attestant que les chercheurs membres du regroupement, qui n'ont pas le statut de professeur régulier, sont habilités à diriger des étudiants de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles ;
- une copie certifiée du droit d'établissement (IMM 1000) pour tous les chercheurs-créateurs ou chercheurs ayant le statut de résidents permanents;
- deux soumissions de fournisseurs lorsque le coût de l'équipement est supérieur à 20 000 \$.

Un accusé de réception sera transmis au responsable de la demande par voie électronique.

## **Évaluation de la demande**

### **Critères d'évaluation**

#### **24. Les demandes d'aide financière sont évaluées en fonction des critères et selon la pondération qui suivent :**

- la qualité des membres du regroupement (30 points) ;
- la qualité du programme de recherche-crédation proposé (30 points) ;
- la pertinence du regroupement (15 points) ;
- la qualité de l'encadrement offert aux étudiants par le regroupement (25 points).

#### **25. Les indicateurs utilisés pour évaluer la qualité des membres du regroupement sont :**

- a. la qualité des réalisations artistiques de chaque membre ayant le statut de CRU, CRUN, ARQ ;
- b. la reconnaissance des membres par leurs pairs ;
- c. le rayonnement des membres (participation à des rencontres, des activités de coopération ou d'échanges, etc.) ;
- d. l'obtention de financement pertinent au domaine.

**26. Les indicateurs utilisés pour évaluer la qualité du programme de recherche-crédation sont :**

- a. l'originalité, la cohérence et l'intérêt du programme de recherche-crédation ;
- b. la clarté de la démarche et la précision des objectifs ;
- c. le réalisme de l'échéancier et des prévisions budgétaires ;
- d. l'incidence du programme de recherche-crédation sur le développement artistique de chacun des membres ;
- e. le plan de diffusion et de financement externe.

**27. Les indicateurs utilisés pour évaluer la pertinence du regroupement sont :**

- a. l'équilibre, la complémentarité et l'intégration des compétences des membres par rapport au programme de recherche-crédation ;
- b. les liens de collaboration qui existent entre les membres.

**28. Les indicateurs utilisés pour évaluer la qualité de l'encadrement offert aux étudiants par le regroupement sont :**

- a. la pertinence du programme de recherche-crédation par rapport à la formation des étudiants et leur encadrement ;
- b. le nombre d'étudiants encadrés et diplômés par les membres au cours des six dernières années (l'existence ou non de programmes d'études de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> cycles dans le domaine du regroupement est prise en considération) ;
- c. la qualité des activités prévues pour les étudiants dans le cadre du programme de recherche-crédation (ateliers, conférences, concerts, émissions radiophoniques, rencontres, biennales, festivals, spectacles, expositions, échanges, colloques, etc.) ;
- d. l'existence de liens entre les sujets de recherche des étudiants et le programme de recherche-crédation (l'existence ou non de programmes d'études de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> cycles dans le domaine du regroupement est prise en considération) ;
- e. les réalisations conjointes des étudiants et des membres du regroupement.

À noter que dans l'éventualité où des chercheurs universitaires (CHU ou CHUN) sont intégrés à un regroupement de chercheurs-crédateurs, les mêmes indicateurs pour chacun des critères d'évaluation s'appliquent mais avec un filtre scientifique plutôt qu'artistique. Par exemple, il faut parler de qualité scientifique plutôt qu'artistique, de réalisations scientifiques plutôt qu'artistiques, etc.

**29. Les demandes d'équipement sont évaluées en fonction des critères suivants :**

- a. la pertinence de l'équipement demandé pour la réalisation des activités de recherche-crédation;
- b. la disponibilité d'équipements semblables à l'université ou dans les établissements universitaires de la région;
- c. l'importance de cet équipement pour l'établissement du chercheur-crédateur;
- d. le temps d'utilisation.

**Procédure d'évaluation**

**30.** L'évaluation des demandes de subventions est effectuée par un comité d'évaluation, dont les membres sont reconnus pour leur compétence dans les disciplines et pratiques artistiques concernées. Le comité est composé majoritairement de chercheurs-créateurs oeuvrant en milieu universitaire. Pourront s'ajouter, s'il y a lieu, des chercheurs universitaires, des artistes professionnels ou des personnes-ressources reconnus pour leur expertise, leur compétence et leur connaissance particulière dans le domaine des arts et des lettres. De plus, le comité peut solliciter, pour chaque dossier, l'avis d'experts externes dont le domaine de compétence est relié à la demande. Les membres du comité d'évaluation comme les experts peuvent provenir du Québec, du Canada ou de l'étranger.

**Les membres du comité de même que les experts externes, s'il y a lieu, sont choisis en partenariat avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ).**

#### *Le rôle du comité d'évaluation*

**32.** Les membres du comité évaluent les demandes selon les critères d'évaluation en vigueur dans le programme. Ils ont également pour tâche de classer au mérite l'ensemble des demandes de subventions en identifiant celles qui peuvent faire l'objet d'un financement par le conseil d'administration.

#### *Le rôle du conseil d'administration*

**33.** Le conseil d'administration reçoit les recommandations des comités d'évaluation et prend les décisions de financement, puisqu'il est la seule instance à avoir une vue d'ensemble du travail des comités de pairs. Il peut ainsi exercer au meilleur de ses connaissances son rôle de gestionnaire des fonds publics en étant imputable de ses décisions auprès du gouvernement.

#### *Le rôle des gestionnaires de programmes*

**34.** Le gestionnaire de programme du Fonds Société et Culture et le chargé de programmes du CALQ ont la responsabilité de veiller à ce que les membres du comité respectent les critères d'évaluation, les règles en vigueur ainsi que les règles d'éthique en usage.

### **Annnonce des résultats**

**35.** L'octroi des subventions est annoncé à la mi-avril 2003. Les décisions du conseil d'administration du Fonds Société et Culture sont transmises aux établissements et aux requérants concernés. Pour toute information sur les résultats d'un concours, le responsable de la demande doit s'adresser au bureau de la recherche de son établissement ou consulter le site Web de l'organisme.

**36.** Il est formellement interdit de communiquer avec les membres du comité d'évaluation et les experts externes suggérés qui sont assujettis aux règles de confidentialité.

**37.** Toute décision du conseil d'administration du Fonds Société et Culture est finale et sans appel.

### **Description et nature de l'aide financière**

**Les chercheurs-créateurs ou chercheurs financés sont invités, au moment de l'annonce des résultats, à consulter le Guide d'utilisation des subventions du Fonds Société et Culture 2003-2004, sur le site Web du Fonds, sous la rubrique « Programmation ». Ce guide présente les règles régissant l'utilisation et la gestion de la subvention.**

#### **Subvention de fonctionnement**

**37.** La subvention de fonctionnement est déterminée en fonction de la qualité du programme de recherche-crédation, des besoins du regroupement, du réalisme du budget présenté et des disponibilités budgétaires du Fonds.

**38.** La subvention versée est complémentaire aux autres sources de financement de la recherche. Elle s'ajoute aux subventions, contrats, commandites et autres fonds disponibles pour la recherche.

**39.** La subvention doit être utilisée pour défrayer les dépenses nécessaires au travail en regroupement, à la coordination des activités de recherche-crédation et à la formation des étudiants. Seuls les postes budgétaires décrits ci-après sont admissibles :

- total de la rémunération (minimum 50 %) :
  - professionnels de recherche et techniciens ;
  - étudiants et stagiaires de recherche postdoctorale ;
  - artistes professionnels (maximum 10 %) ;
- frais de déplacement et de séjour en vue d'organisation d'ateliers, de symposiums, de rencontres, de concours, de colloques, etc. (maximum 15%) ;
- matériel, fournitures de recherche et petits équipements directement liés à la réalisation du programme de recherche-crédation ;
- services informatiques et communications ;
- frais de location de locaux et d'équipements ;
- frais de consultation, de recherche ou d'expérimentation ;
- frais de transport de matériel et d'équipements.

**40.** Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles. Les pourcentages indiqués à l'article 39 doivent être calculés sur une base annuelle mais peuvent être exceptionnellement modifiés ou répartis sur une base triennale à la condition toutefois que les chercheurs présentent par écrit une demande d'autorisation bien justifiée.

### **Subvention pour l'achat d'équipement**

**41.** Une subvention pour l'achat d'équipement peut s'ajouter à la subvention de fonctionnement. Cette subvention est accordée en fonction des besoins de l'équipe.

- La demande d'équipement doit être présentée la première année pour toute la période pour laquelle une subvention de fonctionnement est demandée. Les crédits sont versés en totalité la première année mais peuvent être dépensés durant l'une ou l'autre des trois années couvrant la période de subvention.
- Pour l'achat d'équipement dont le coût se situe entre 7 001 \$ et 125 000 \$, l'aide financière accordée par le Fonds Société et Culture peut couvrir la totalité des coûts jusqu'à une contribution maximale de 50 000 \$.
- Pour l'achat d'équipement dont le coût est supérieur à 125 000 \$, l'aide financière accordée par le Fonds Société et Culture constitue une contribution partielle pouvant atteindre 40% du coût total. Le montant maximal consenti par le Fonds ne peut toutefois dépasser 100 000 \$.
- Pour tout équipement dont le coût total est supérieur à 50 000 \$, la contribution partielle du Fonds Société et Culture devient effective au moment où les requérants fournissent les pièces justificatives indiquant qu'ils ont obtenu d'autres sources le soutien financier complémentaire pour l'achat de l'équipement demandé.

### **Suppléments statutaires pour les chercheurs de collège et les équipes interinstitutionnelles**

42. En plus de la subvention de fonctionnement, des suppléments statutaires peuvent être accordés aux équipes dans les cas suivants :

- 7 000 \$ par année pour chaque chercheur de collège évalué positivement par les comités d'évaluation et membre d'une équipe financée;
- ce supplément est destiné aux chercheurs de collège dans le but de défrayer en partie les coûts de leurs travaux de recherche. Ce supplément est versé à l'équipe à la condition que le chercheur, qu'il obtienne ou non un déchargement de sa tâche d'enseignement, participe effectivement aux travaux de recherche de l'équipe;
- 3 000 \$ à 10 000 \$ par année par équipe interinstitutionnelle qui intègre des chercheurs rattachés à des universités ou à des collèges des régions périphériques. Ce supplément sert à défrayer les coûts de déplacements liés aux activités de recherche des chercheurs et des étudiants.

Sont définis comme établissements périphériques, l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Rimouski, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, l'Université du Québec à Hull et les collèges de ces régions ou autres régions éloignées.

### Durée des subventions

43. Les subventions sont accordées annuellement pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Les subventions sont attribuées pour une période de trois ans et elles sont renouvelables.

### Responsabilités du Fonds

44. Le Fonds Société et culture n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, résultant du traitement qu'il effectue de toute demande de bourse, de subvention ou autre et, sans limiter la généralité de ce qui précède, n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, découlant de la divulgation non autorisée par le Fonds Société et Culture, de renseignements faisant partie du dossier d'un candidat. En effet, malgré toutes les précautions prises par le Fonds Société et Culture afin de préserver le caractère confidentiel d'informations qui doivent le demeurer, il peut arriver qu'en certains pays où l'information est communiquée, elle ne puisse bénéficier des procédés de protection tels que les procédés de cryptographie asymétrique, de chiffrement ou autres.

### Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

45. Le Fonds Société et Culture est assujéti à la **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels** (L.R.Q., c. A-2.1). Cette loi comporte deux volets. Le premier concerne l'accès aux documents et pose comme principe que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Le second a trait à la protection des renseignements personnels et pose comme principe que les renseignements nominatifs sont confidentiels à moins que leur divulgation n'en soit autorisée par la personne concernée.

Dans le contexte des activités du Fonds Société et Culture, il est important de noter que :

- toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement nominatif la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié ;
- conformément à l'article 86.1 de la loi, le Fonds Société et Culture est tenu de fournir tout renseignement nominatif concernant une personne, lorsque ce renseignement est contenu dans un avis ou une recommandation fait par un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions, ou fait à la demande de l'organisme par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence, lorsque l'organisme a rendu sa décision finale sur la matière faisant l'objet de cet avis ou de cette recommandation. Par contre, en vertu de l'article 37 de cette même loi, le Fonds Société et Culture n'est pas tenu de communiquer les éléments qui ne constituent pas des renseignements nominatifs dans ces avis ou ces recommandations faits depuis moins de dix ans. Toutefois, dans le but d'assurer la transparence de ses procédures d'évaluation, le Fonds Société et Culture transmet, après l'annonce officielle des subventions, les avis fournis, le cas échéant, par les experts externes. Cependant, en vertu des articles 53, 54 et 56 de la loi, les noms des

personnes ayant effectué ces évaluations de même que tout renseignement susceptible de les identifier ne sont pas communiqués ;

- en vertu de l'article 64 de la loi, nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a gestion. Conformément à la loi, les renseignements personnels et scientifiques exigés dans les formulaires sont utilisés pour l'évaluation des demandes de subventions, pour la gestion des programmes du Fonds Société et Culture et des crédits alloués ainsi que pour l'évaluation interne et externe de ses programmes ;
- les personnes qui ont accès aux renseignements exigés sont : les membres des comités d'évaluation, les experts externes, le cas échéant, ainsi que le personnel autorisé du Fonds Société et Culture. Dans le cadre de certaines actions concertées, les partenaires peuvent avoir accès aux demandes d'aide financière. Il en va de même pour les membres de comités d'études, les chercheurs et les consultants effectuant par exemple des évaluations de programmes ou d'autres travaux liés à la planification des programmes de l'organisme ;
- le contenu des demandes d'aide financière, tant au chapitre des renseignements nominatifs qu'à celui des informations relatives aux travaux de recherche, n'est communiqué qu'avec le consentement de la personne concernée dans le cas des renseignements nominatifs, ou du signataire de la demande dans le cas des renseignements relatifs aux travaux de recherche.

Les requérants peuvent obtenir des renseignements plus complets sur les procédures d'accès, la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus à la loi en s'adressant par lettre dûment signée ou en personne au responsable de la **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels** au Fonds Société et Culture.

## Entrée en vigueur

46. Les présentes règles s'appliquent à l'exercice financier 2003-2004.

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2002